



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-07-03-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création
d'une exploitation agricole sur la commune de Roura en application
de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 partant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Songrith SAEVA, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Cacao, sur la commune de Roura, et déclarée complète le 31 mai 2022 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 41,62 ha extraite de la parcelle OF1320, consiste à créer une exploitation agricole en arboriculture fruitière et une usine de tranformation de la production fruitière ;

Considérant que la production fruitière a pour objectif la confection de sirops, jus et confitures de ramboutans destinés à alimenter le marché guyanais ;

Considérant que les parcelles voisines, au nombre de 5 seront également exploitées afin de mettre en place un projet d'ensemble de monoculture mécanisée de ramboutans ;

Considérant que le projet est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional en zone rurale de développement durable, qu'il est identifié en espaces agricoles au titre du SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'environ 31,64 ha destinés à la création de vergers de ramboutans sur 23,15 ha, à l'aménagement de pistes et de canaux d'évacuation sur 2,49 ha (3,55 km), et d'une usine de transformation sur 1,5 ha les premières années puis 6 ha à terme (dont 0,03 ha de hangars et 0,3 ha de panneaux solaires au sol) ;

Considérant que le déboisement sera réalisé par phases d'environ 10 ha par an ;

Considérant que l'unité de transformation est destinée à la transformation des fruits de l'exploitation, ainsi que des fruits issus des exploitations voisines, lesquelles seront accessibles par un réseau de pistes permettant l'acheminement de toutes les récoltes jusqu'à l'usine ;

Considérant que la puissance des panneaux solaires au sol sera de 75 KWh et couvrira environ 30 % des besoins en énergie de l'unité de transformation ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de l'Arachis dans les vergers comme plante de couverture ;

Considérant que le projet prévoit l'utilisation de produits phytosanitaires, et que ces produits sont susceptibles d'impacter la qualité écologique de la parcelle ;

Considérant que les canaux d'évacuation des eaux modifieront le régime hydraulique de la parcelle ;

Considérant qu'une surface d'environ 9,57 ha sera conservée à l'état naturel, et que cette surface sera constituée principalement par les zones dont le dénivelé est supérieur à 15%, et par la préservation des ripisylves sur une largeur de 10 m de part et d'autre des cours d'eau ;

Considérant que le secteur fait l'objet d'une forte pression liée aux demandes de foncier pour des projets agricoles, et que ce projet s'inclut dans un projet d'ensemble de culture et transformation de ramboutans sur une superficie de 250 ha, entraînant un déboisement de 180 ha ;

Considérant que la surface concernée par le déboisement est constituée d'une forêt en bon écologique ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction ne sont donc pas exposées de manière suffisamment précise pour assurer la prise en compte de la sensibilité environnementale du site et éviter tout risque d'impact notable sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents sur le site et des caractéristiques du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Songrith SAEVA, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Roura.

Article 2 : - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et les projets environnants, et notamment sur les milieux naturels et le fonctionnement hydraulique. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/07/2022

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État


Mathieu GATINEAU

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

